

SIÈGE SOCIAL
Résidence du Barachoï
3, rue Mât du Pavillon, B.P.142
97463 SAINT-DENIS CEDEX
Tél. : 02 62 94 28 28 (France)
Fax 02 62 21 97 17 (France)
adev@transcontinents.com
www.transcontinents.com

TRANSCONTINENTS REUNION



AGENCE DE VOYAGES
à la Réunion depuis 1959

SOCIÉTÉ ANONYME
à CONSEIL D'ADMINISTRATION
Capital de 255 000 €
RCS SAINT-DENIS : B310836549
CODE APE : 7911 Z
SIREN : 310 836 549
SIRET : 310 836 549 00017
LICENCE : LI 097 950001

Assurée pour sa Responsabilité Civile Professionnelle par HISCOX, 19 rue Louis le Grand, 75002 PARIS
Garantie par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue Carnot, 75017 PARIS

EXERCICE 2008 / 2009

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU VENDREDI 14 AOÛT 2009

L'An Deux Mille Neuf, le Vendredi 14 Août, à dix heures trente, les Actionnaires de TRANSCONTINENTS-RÉUNION, Société Anonyme au capital de 255.000 €, réparti en 7.500 Actions de 34 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à l'Hôtel " Le Saint-Denis " rue Dorel, au Barachoï, sur convocations adressées aux Actionnaires par le Conseil d'Administration, suivant les formes et dans les délais réglementaires.

Il a été établi une **FEUILLE DE PRÉSENCE** qui a été émarginée par chaque Membre de l'Assemblée, à l'entrée en Séance, tant en son nom propre que comme mandataire.
Il apparaît donc que l'Assemblée est ainsi constituée :

- M. Paul-France GIRAUD préside la Séance, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.
- M. Serge VERGOZ, Administrateur et Directeur Général de la Société.
- M. Michel PITOT, Administrateur
- M. Pierre-Yves MAUREAU, Administrateur & Directeur-Général Délégué de la Société.
- M. Vincent VERGOZ, Administrateur, Directeur-Général Délégué de la Société.
- Mme Véronique HOFFMANN, Administrateur, dûment représentée par M. Serge VERGOZ.
- M. Patrick ISAUTIER, Actionnaire, représentant aussi la Succession ISAUTIER.
- M. Jacques GIRAUD, Actionnaire.
- M. Loïc DRIEUX, représentant la Société EXA, Commissaires aux Comptes de l'entreprise.
- Sur la demande du Président, Messieurs Pierre-Yves MAUREAU et Vincent VERGOZ acceptent de remplir les fonctions de **Scrutateurs** et Monsieur Jacques Giraud celles de Secrétaire de Séance.

La Feuille de Présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau, permet de constater que les **Actionnaires** présents ou représentés possèdent **7.260 Actions (soit 96,80% du Capital)**, auxquelles est attaché le même nombre de droits de vote.

En conséquence, l'Assemblée étant régulièrement constituée peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau les pièces suivantes, tout en précisant que celles-ci sont à l'entière disposition des Actionnaires :

- Les Statuts de la Société,
- La Feuille des Présences,
- Les copies des lettres de convocation,

CONFIDENTIEL

page 1

EXTRAITS PV AGM 14/08/09

- Le rapport de Gestion du Conseil d'Administration,
- L'Inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le Bilan, le Compte de Résultat et les annexes de l'Exercice clos le 28 Février 2009,
- Le Rapport Général et le Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes.
- La copie du Procès-verbal de l'**Assemblée Générale Ordinaire** du 24 Août 2008,
- Et, enfin, le texte des **Résolutions** soumises à l'examen des Administrateurs .

Puis, le Président déclare que les Rapports du Commissaire aux Comptes, le texte des Résolutions proposées, le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration, le Rapport du Conseil relatif à la modification des Statuts, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la Loi et les règlements, ont bien été tenus à la disposition des Actionnaires, au Siège Social, pendant les quinze jours qui ont précédé la date de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'**ORDRE DU JOUR** ci-dessous :

- 1°/ **L**ecture par le Président du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration,
- 2°/ **L**ecture par Monsieur le Commissaire aux Comptes de ses Rapports Général & Spécial,
- 3°/ **E**xamen pour Approbation des Comptes de l'Exercice 2008 / 2009, arrêtés au 28/02/09,
- 4°/ **Q**uitus aux Administrateurs,
- 5°/ **A**ffectation du Résultat,
- 6°/ **E**xamen sur l'opportunité de modifier certains paragraphes des Articles 12 et 15 des **STATUTS** de la Société et des nouveaux textes proposés,
- 7°/ **R**enouvellement des Mandats des Commissaires aux Comptes, Titulaire et Suppléant, ainsi que ceux des Administrateurs de M. Michel Pitot et de Mme Véronique Hoffmann,
- 8°/ **V**ote des **HUIT RÉSOLUTIONS** Ordinaires & des **DEUX RÉSOLUTIONS** Extraordinaires proposées,
- 9°/ **P**OUVOIRS.

Après lecture de cet Ordre du Jour, le Président déclare que les discussions peuvent s'engager sur les questions, au fur et à mesure que celles-ci seront appelées pour débat.

- IV -

QUITUS

Après avoir pris connaissance de tous les Résultats exposés depuis le début de la séance, les Actionnaires déclarent approuver tous les actes de gestion accomplis par les Administrateurs et leur donnent quitus total de leur action au cours de l'Exercice 2008 / 2009.

- VIII -

VOTE des RESOLUTIONS

Toutes les questions ayant été débattues au cours de la présente Assemblée sont maintenant classées en Résolutions Ordinaires & Extraordinaires et soumises au vote des Actionnaires présents et représentés.

PREMIÈRE RÉOLUTION (ORDINAIRE)

QUORUM : LE CINQUIÈME DES ACTIONNAIRES, PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS, SOIT 1.500 VOIX.

MAJORITÉ : MAJORITÉ DES ACTIONNAIRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

Après avoir entendu lecture des Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale approuve les Comptes Annuels arrêtés au 28 Février 2009, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserves pour l'exécution de leurs mandats, au titre de cet exercice.

**LE QUORUM FIXÉ PAR LA LOI AYANT ÉTÉ RESPECTÉ,
CETTE RÉOLUTION ORDINAIRE EST ADOPTÉE PAR 7.260 VOIX.**

CINQUIÈME RÉSOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

Quorum : le Quart des Actionnaires, présents ou représentés, soit **1.875 voix.**

Majorité : deux tiers des Actionnaires présents ou représentés.

Comme demandé par le Conseil d'Administration, L'Assemblée Générale, considérée sous sa forme EXTRAORDINAIRE, modifie les passages des Articles 12 & 15 des STATUTS, comme indiqué ci-dessous :

ARTICLE 12 - GESTION DE LA SOCIETE

Paragraphe V : "L'âge de la retraite d'un Administrateur est fixé à quatre vingt onze ans.
"Il est expressément stipulé par les présents Statuts que cette disposition
"s'applique à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration,
"personnes physiques. A dater du quatre vingt onzième anniversaire, les
"intéressés atteints par cette limite d'âge, cessent de plein droit leurs
"fonctions, en présentant leur démission, faute de quoi, ils seraient
"réputés démissionnaires d'office."

ARTICLE 15 - ORGANES DE DIRECTION

Paragraphe III : " L'âge de la retraite du Président du Conseil d'Administration et de celle
" du Directeur Général est fixé à quatre vingt onze ans, suivant les mêmes
" règles s'appliquant à l'ensemble des Administrateurs. À dater de cet
" anniversaire, les intéressés cessent de plein droit leurs fonctions, faute
" de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office."

Paragraphe IV -

Alinéa 3°/ " Le Directeur Général est choisi par le Conseil d'Administration, soit
" parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Si le Directeur Général
" est choisi parmi les Administrateurs ou Actionnaires, la limite d'âge le
" concernant est aussi fixée à quatre vingt onze ans."

Alinéa 4°/ " Le Directeur Général est nommé pour une durée illimitée, mais le
" Conseil d'Administration peut mettre fin à son mandat pour raisons
" valables et, même, le révoquer à tout moment.
" La limite d'âge frappant l'âge de la retraite dudit Directeur Général est
" celle à laquelle sont soumis le Président du Conseil d'Administration et
" tous les Administrateurs."

Alinéa 5°/ " Enfin, le Conseil d'Administration peut aussi élire, sur proposition du
" Directeur Général, un maximum de deux Directeurs Généraux Délégués,
" choisis parmi les Administrateurs, ou en dehors d'eux, ou même
" en dehors des Actionnaires.
" Tout Directeur Général Délégué dispose des mêmes Pouvoirs que le
" Directeur Général, supporte les mêmes responsabilités civiles et pénales
" et reste révocable, dans les mêmes conditions. En matière de limite d'âge
" pour le départ à la retraite, il reste soumis aux mêmes règles que le
" Président du Conseil, que le Directeur Général et que tous les
" Administrateurs."

**LE QUORUM FIXÉ PAR LA LOI AYANT ÉTÉ RESPECTÉ,
CETTE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE EST ADOPTÉE PAR 7.260 VOIX.**

SIXIÈME RÉSOLUTION (ORDINAIRE)

Quorum : le Cinquième des Actionnaires, présents ou représentés, soit **1.500 voix**.

Majorité : Majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Constatant que le mandat du Commissaire aux Comptes, TITULAIRE, arrivait à son terme, à l'issue de la présente Assemblée Générale Mixte, statuant sur les Comptes de l'exercice 2008 / 2009, la Société lui propose de le reconduire dans ses fonctions, conformément à la Loi, pour une durée de six exercices, le dernier étant celui qui aura à statuer sur les Comptes de l'Exercice 2014 / 2015.

M. Loïc DRIEUX représentant la Sté EXA Commissaire aux Comptes Titulaire, domiciliée 4 rue Monseigneur Mondon, les Camélias, 97400 Saint-Denis, répond en acceptant le Mandat et en précisant que sa Société détenait toutes qualifications pour remplir celui-ci.

**LE QUORUM FIXÉ PAR LA LOI AYANT ÉTÉ RESPECTÉ,
CETTE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE EST ADOPTÉE PAR 7.260 VOIX.**

SEPTIÈME RÉSOLUTION (ORDINAIRE)

Quorum : le Cinquième des Actionnaires, présents ou représentés, soit **1.500 voix**.

MAJORITÉ : majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Constatant que le mandat du Commissaire aux Comptes Suppléant arrivait à son terme, à l'issue de la présente Assemblée Générale Mixte, statuant sur les Comptes de l'exercice 2008 / 2009, la Société lui propose de le reconduire dans ses fonctions, conformément à la Loi, pour une durée de six exercices, le dernier étant celui qui aura à statuer sur les Comptes de l'Exercice 2014 / 2015.

M. Pierre NATIVEL, ce Commissaires aux Comptes SUPPLEANT, domiciliée 4 rue Monseigneur Mondon, les Camélias, 97400 Saint-Denis, répond en acceptant le Mandat et en précisant qu'il détenait toutes qualifications pour remplir le mandat qui lui était demandé d'exercer.

**LE QUORUM FIXÉ PAR LA LOI AYANT ÉTÉ RESPECTÉ,
CETTE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE EST ADOPTÉE PAR 7.260 VOIX.**

HUITIÈME RÉSOLUTION (ORDINAIRE)

Quorum : le Cinquième des Actionnaires, présents ou représentés, soit **1.500 voix**.

MAJORITÉ : majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Michel PITOT arrivait à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale Mixte, le Conseil décide de lui proposer de renouveler son mandat pour une durée de six exercices, mandat qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les Comptes de l'Exercice 2014 / 2015.

Domicilié à Floréal (résidence Jason), ÎLE MAURICE, Monsieur Michel PITOT a donné son accord à la Société, en précisant qu'aucune mesure civile ou judiciaire n'existait à son encontre, pouvant lui interdire la faculté d'exercer ce mandat d'Administrateur.

**LE QUORUM FIXÉ PAR LA LOI AYANT ÉTÉ RESPECTÉ,
CETTE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE EST ADOPTÉE PAR 7.260 VOIX.**

NEUVIÈME RÉSOLUTION (ORDINAIRE)

Quorum : le Cinquième des Actionnaires, présents ou représentés, soit **1.500 voix**.
MAJORITÉ : Majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Constatant que le mandat d'Administrateur de Madame Véronique HOFFMANN arrivait à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale Mixte, le Conseil décide de lui proposer de renouveler son mandat pour une durée de **SIX** exercices, mandat qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes de l'Exercice 2014 / 2015. Domiciliée à CALODYNE, impasse Chevreau, île Maurice, Madame HOFFMANN accepte la proposition de la Société, en précisant qu'aucune mesure civile ou judiciaire n'existait à son encontre, pouvant lui interdire la faculté d'exercer ce mandat d'Administrateur.

**LE QUORUM FIXÉ PAR LA LOI AYANT ÉTÉ RESPECTÉ,
CETTE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE EST ADOPTÉE PAR 7.260 VOIX.**

DIXIÈME RÉSOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

QUORUM : le Quart des Actionnaires, présents ou représentés, soit **1.875 voix**.
MAJORITÉ : Deux tiers des Actionnaires présents ou représentés.

POUVOIRS : Siégeant sous sa forme Mixte et traitant de Résolutions Extraordinaires, la présente Assemblée Générale Mixte, confère tous Pouvoirs au porteur de copies ou d'Extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, pour accomplir toutes formalités légales, administratives ou autres.

**LE QUORUM FIXÉ PAR LA LOI AYANT ÉTÉ RESPECTÉ,
CETTE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE EST ADOPTÉE PAR 7.260 VOIX.**

→

Puis, considérant, avec l'accord des deux Scrutateurs, que l'ensemble de l'Ordre du Jour avait été examiné, le Président lève la séance à douze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui sera relevé au registre officiel prévu à cet usage.

*Copie Certifiée Conforme d'Extraits du Procès-Verbal de
l'Assemblée Générale Mixte du quatorze Août Deux Mille
Neuf, par Serge Vergès, Administrateur & Directeur
Général de la présente Société Anonyme.
A Saint-Denis de la Réunion, le vingt Sept Août Deux
Mille Neuf*

TRANSCONTINENTS - REUNION
S.A. au Capital de 255.000 €
RCS St-Denis (Réunion) 310836549
3 Rue du Mât du Pavillon
97463 SAINT-DENIS Cedex
TEL : 0262 94 28 28 - Fax : 0262 21 97 17

CONFIDENTIEL

TRIBUNAL D'EXERCICE DE COMMERCE

de SAINT-DENIS (REUNION)

Dépôt du 29 JUN 2010;

N°

RC:

2174
(FUB89)

B 310 836 549

TRANSCONTINENTS REUNION

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 255.000,00 €

Dont le siège social est à SAINT-DENIS (Réunion), Résidence du Barachois

3, rue Mat du Pavillon

Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de SAINT DENIS
(Réunion)

Sous le numéro B 310 836 549

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte en date du 14 août 2009.

HLZ

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

« TRANSCONTINENTS-REUNION » Société à Responsabilité Limitée, constituée suivant acte sous signatures privées en date à Saint-Denis du 16 septembre 1959, a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté à compter du 11 décembre 1984, la forme de société anonyme, suivant décision extraordinaire de la collectivité des Associés, en date du même jour.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci- après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 11 décembre 1984 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

En application de la Loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001, la Société a choisi, à compter de la date des présentes, d'organiser sa gestion suivant la formule de la dissociation des fonctions de Président de celles de Directeur Général.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet à la Réunion, en France métropolitaine, dans tous les pays de la Communauté Européenne et à l'étranger:

L'exercice de la profession d'Agent de Voyages, telle que définie par la Loi n° 92-645 du 13 Juillet 1992, son décret d'Application n° 94-490 du 15 juin 1994 et tous les arrêtés qui en découlent, ou suivant toutes les modifications qui pourraient, ultérieurement, être imposées par toutes nouvelles lois, par décrets, arrêtés et règlements;

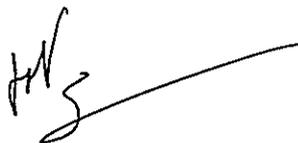
Et plus particulièrement la ventes de titres de transport pour toutes compagnies de transport, aériennes, maritimes, ferroviaires, routières et autres,

L'affrètement de ces mêmes moyens de transport.

L'organisation de tous voyages, le transport de voyageurs, de bagages, la représentation d'agences de voyages, la réservation de chambres; le logement de voyageurs et touristes ; l'organisation de visites de sites; le développement du tourisme sous toutes ses formes ; la vente de tous voyages à forfait, ou avec reddition de comptes;

L'organisation de voyages sur mesure, ou de voyages régulièrement programmés, l'édition de brochures descriptives de ces services;

Le courtage d'assurances, toutes opérations de commissions ; l'acquisition et la vente par voie d'apport, échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, la prise à bail, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles



ou non bâtis, ainsi que de tous fonds de commerce, matériels et objets de toute nature pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société,

La prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce serait similaire, en tout ou en partie, à celui sus indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société,

Et en général toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société conserve la dénomination de

« TRANSCONTINENTS-REUNION ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures et les factures, doivent indiquer la dénomination sociale, accompagnée des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du Capital social;

Ils doivent en outre indiquer le numéro d'immatriculation au registre du commerce des sociétés.

D'autre part, la Société peut faire figurer, sur tous documents administratifs ou commerciaux, ou encore, utiliser comme enseignes, toutes marques commerciales propres à l'activité de voyageur et en particulier, la marque "TRANSCONTINENTS TRAVEL", étant entendu que ces marques commerciales pourront être enregistrées à l'INPI.

La Société est autorisée à adhérer à tous groupements d'achats, à tous réseaux de voyages et à utiliser les marques commerciales de ceux-ci conjointement à sa propre raison sociale.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à SAINT-DENIS (REUNION), Résidence du 101, 3 Rue du Mât du Pavillon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même Département par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société expirera le 15 septembre 2058, comme fixé au moment de sa formation en société anonyme.



ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

Au jour de sa transformation en société anonyme , un total de (en plusieurs apports successifs)	250.000,00 F
Lors de l'augmentation de capital de 6 décembre 1994 une somme de Par prélèvements sur les réserves contractuelles et statutaires.	1.250.000,00 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social a atteint le montant de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000,00 F) après l'augmentation de Capital du 6 décembre 1994 et a été converti en euros à la date du 1er mars 2001, faisant apparaître un capital social de 228.673,53 Euros (DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS CINQUANTE TROIS CENTIMES), réparti en 7.500 actions de 30,48 euros chacune, numérotées de 1 à 7.500;

Puis, à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Six Septembre Deux Mille Deux, réunie pour mettre les Statuts en conformité avec la Loi N°2001-420 du 15 mai 2001, le Capital a été porté au montant de 255.000 Euros (DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS), par incorporation de la somme de 26.326, 47 Euros (VINGT SIX MILLE TROIS CENT VINGT SIX EUROS QUARANTE SEPT CENTIMES) , prélevée sur le COMPTE DE REPORT À NOUVEAU créateur, étant entendu que cette augmentation de capital n'aura pas pour effet de créer toute action nouvelle, mais de porter la valeur de chaque Action du nouveau Capital au montant de 34 Euros (TRENTE QUATRE EUROS).

Après adoption des présents STATUTS, le CAPITAL de 255.000 EUROS (DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS) est donc constitué de 7.500 Actions, d'un montant de TRENTE QUATRE EUROS chacune, numérotées comme précédemment, de 1 à 7.500.

ARTICLE 8

Le Capital Social peut faire l'objet d'augmentation, de réduction ou d'amortissement dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 9

Les actions sont obligatoirement nominatives et seront matérialisées par une inscription en compte conformément aux décret Nos 83-359 et 83-363 du 2 mai 1983.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de dissolution, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les modalités et dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces dans toutes modalités qu'il fixe.

L'actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, responsable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date de l'échéance, au taux légal en matière commerciale majoré de quatre points sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

ARTICLE 11

1-Droits et obligations attachées aux actions

Chacune des actions de la société donne droit de participer aux assemblées générales des actionnaires avec voix délibératives dans les conditions et sous les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au prorata de la même somme nette. Il en sera en conséquence fait masse entre toutes les actions, y compris celles de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises en charge par la société, à moins que, sur la demande de l'actionnaire, cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu; le tout en tenant compte de la répartition des droits des actions de catégories différentes.

Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit de vote, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la société.

2. Nue-propriété/ Usufruit

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions intéressant les bénéficiaires.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, chaque fois que le démembrement de la société résultera d'un acte de donation pour l'enregistrement duquel les parties ont

H. H. 3

demandé le bénéfice de l'abattement prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier attaché aux actions dont la transmission a bénéficié de cet abattement se limitera à l'adoption de la résolution relative à l'affectation des résultats. Par suite, le droit de vote du nu-proprétaire s'étendra à toutes les autres décisions.

A l'effet de permettre à la société de vérifier le respect des dispositions de l'alinéa qui précède, tout usufruitier dont le droit résultera d'un acte de donation devra produire à la société une copie authentique dudit acte.

ARTICLE 12- GESTION DE LA SOCIETE

I- La gestion de la Société est contrôlée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION dont la composition reste fixée dans les limites légales. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et régler les affaires qui la concernent.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration peut procéder à tous les contrôles qu'il juge opportuns et chaque administrateur doit recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II - Le mandat des Administrateurs nommés au cours de la vie est d'une durée maximale de six ans.

III - Le Conseil se renouvelle par roulement aussi régulièrement que le permet le nombre de ses membres. Le sort, pour les premières années, fixe l'ordre de sortie qui, ensuite, détermine les dates de renouvellement des mandats.

La fin du mandat d'un Administrateur n'interrompt pas, ni ne suspend, les fonctions de Direction assurées, par cet Administrateur, à un poste auquel il aura été nommé par le Conseil d'Administration.

IV - Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action de garantie pendant la durée définie par la loi.

V - L'âge de la retraite d'un Administrateur est fixé à quatre vingt onze ans. Il est expressément stipulé par les présents statuts que cette disposition s'applique à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, personnes physiques. A dater du quatre vingt onzième anniversaire, les intéressés atteints par cette limite d'âge, cessent de plein droit leurs fonctions, en présentant leur démission, faute de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

VI- Les Administrateurs peuvent bénéficier d'un contrat de travail, sous réserve du respect des dispositions législatives en vigueur (antériorité du contrat de travail par rapport à la date de nomination au poste de social, emploi effectif).

ARTICLE 13

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le Président ou son mandataire et par tous moyens appropriés même verbalement.

Handwritten signature

Le Président peut décider ou la moitié des Administrateurs présents peuvent décider d'appliquer la formule d'un vote au scrutin secret sur toute question à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont légalement certifiés par son Président, un Directeur Général, l'Administrateur Délégué ou tout autre administrateur exerçant légalement les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs définis par la loi.

ARTICLE 15 - ORGANES DE DIRECTION

I - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, personnes physiques, un Président qui assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

II - Comme prévu par la loi n°2001-420 du 15 Mai 2001, les fonctions du Président consistent à organiser et diriger les travaux du Conseil d'Administration, à le représenter vis-à-vis des tiers et des actionnaires dont le respect des intérêts doit être l'objet de toute attention. -

Plus particulièrement, le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, il doit veiller au bon fonctionnement des organes de la société (conseil d'Administration et assemblées générales). A ce titre, il doit s'assurer de la régularité des convocations et de la tenue des réunions, faire en sorte que les actionnaires puissent exercer régulièrement leur droit de communication, aviser les Commissaires aux Comptes des conventions soumises à leur contrôle.

En particulier le Président doit s'assurer que les Administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions et notamment veiller à ce qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires pour ce faire.

III - L'âge de la retraite du Président du Conseil d'Administration et de celui du Directeur Général est fixé à quatre vingt onze ans, suivant les mêmes règles s'appliquant à l'ensemble des Administrateurs.

A dater de cet anniversaire, les intéressés cessent de plein droit leurs fonctions, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

IV — 1°/Le Conseil d'Administration élit aussi un DIRECTEUR GÉNÉRAL qui dirige la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec tous les tiers. Plus précisément, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, sous réserve que l'acte qu'il accomplit remplisse les conditions suivantes :

- entrer dans l'objet social de la société,
- ne pas être expressément réservé aux assemblées d'actionnaires.

Handwritten signature

2°/ Toutefois, il est expressément convenu que le DIRECTEUR GENERAL ne pourra, en aucun cas, accomplir les actes suivants, sans l'accord du Conseil d'Administration :

- consentir tous avals ou garanties, au profit de tous tiers, emprunter toutes sommes auprès de tous organismes de crédit, de toutes personnes physiques ou morales, en dehors des recours aux découverts habituels sur comptes courants consentis à la société par les banques qui accordent à l'entreprise un concours financier,

- ouvrir toute succursale, soit dans le Département de la Réunion ou France métropolitaine, soit à l'étranger,

- prendre toute participation dans toute entreprise, même celles ayant un objet social identique à celui de la société,

Cependant la subordination des actes ci-dessus à l'accord du Conseil d'Administration, n'a d'effet que dans les relations internes de la Société.

3°/ Le DIRECTEUR GÉNÉRAL est choisi par le Conseil d'Administration, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Si le Directeur Général est choisi parmi les Administrateurs ou Actionnaires, la limite d'âge le concernant est aussi fixée à quatre vingt onze ans.

4°/ Le Directeur Général est nommé pour une durée illimitée, mais le Conseil d'Administration peut mettre fin à son mandat pour raisons valables et même le révoquer à tout moment.

La limite d'âge frappant l'âge de la retraite dudit Directeur Général est celle à laquelle sont soumis le Président du Conseil d'Administration et tous les Administrateurs.

5°/ Enfin, le Conseil d'Administration peut aussi élire, sur proposition du Directeur Général, un maximum de deux DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS, choisis parmi les Administrateurs, ou en dehors d'eux, ou même en dehors des Actionnaires.

Tout Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, supporte les mêmes responsabilités civiles et pénales et reste révocable, dans les mêmes conditions. En matière de limite d'âge pour le départ à la retraite, il reste soumis aux mêmes règles que le Président du Conseil, que le Directeur général et que tous les Administrateurs.

ARTICLE 16

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies en tous lieux précisés dans l'avis de convocation.

Un actionnaire ne peut participer aux réunions de l'assemblée que s'il est inscrit sur le registre des actions nominatives.

En l'absence du Président et sauf dispositions impératives contraires, l'Assemblée est présidée par l'Administrateur spécialement délégué par le Conseil. A défaut d'Administrateur Délégué, l'Assemblée élit son Président.

ARTICLE 17

Les Assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

HW 3

ARTICLE 18

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires comptes, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'Assemblée peut désigner un ou plusieurs Commissaires suppléants.

ARTICLE 19

L'Exercice Social commence le premier Mars et finit le Vingt-Huit ou le Vingt-Février de l'année suivante.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de porter le bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, facultatives, ordinaires ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur des réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les réserves de Réserves sur lesquels le prélèvement interviendra.

ARTICLE 21

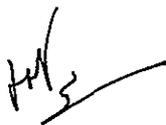
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à fin de prendre toutes dispositions à ce sujet, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22

La Société peut se transformer en société de toute autre forme et en particulier en société civile.

ARTICLE 23

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant aux conditions de quorum et majorité des assemblées générales ordinaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et leur mandat. Pour le surplus, il est procédé conformément à la loi.



ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de se faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour durée de SIX ANS.

Les Administrateurs à la date du présent acte sont:

- Monsieur GIRAUD Joseph Marie Paul-France, demeurant à TANANARIVE (MADAGASCAR), cité Planton, Lot CU 100,
- Monsieur MAUREAU Pierre-Yves, demeurant à SAINT-DENIS (97400) Réunion, lieu dit "Bellepierre", 9 Allée des Améthystes,
- Monsieur PITOT Michel, demeurant à FLOREAL (ILE MAURICE), Jason Court, av. de la Faye,
- Monsieur VERGOZ Vincent, demeurant à SAINT-DENIS (97400) de la Réunion, Immeuble des Remparts, 26 rue Sainte-Marie.
- Monsieur VERGOZ Serge, demeurant à SAINT-DENIS (97400) de la Réunion, Immeuble des Remparts, 26 Rue Sainte-Marie.
- Madame HOFFMANN Véronique, Pauline. Suzanne, née VERGOZ, domiciliée à DURBAN NORTH 4051, AFRIQUE DU SUD, 111 Marine View Avenue.

ARTICLE 26 - CONTRAT DE TRAVAIL

Tout Mandataire Social, le Président, tout Directeur Général, tout Directeur Général Délégué, peut être lié à la Société par un contrat de travail, au titre de fonctions autres que celles résultant de son mandat social, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur (antériorité du contrat de travail, emploi effectif).

La collectivité des associés atteste que répondent à cette situation les salariés ci-après nommés qui sont titulaires de leurs emplois depuis de nombreuses années et ont continué à exercer toutes leurs fonctions, techniques, administratives et commerciales, après avoir été nommés Administrateurs de la Société, savoir:

*M. Pierre-Yves, Marie, Charles, Albert MAUREAU, né à Saint-Denis de la Réunion le 13 mars 1962, de nationalité française, embauché par la Société le 4 mai 1986 comme agent de comptoir à Saint-Denis, puis ayant occupé les fonctions d'agent

al à la succursale de Saint-Pierre de 1989 à 1996, occupant depuis les fonctions de
 eur- Adjoint au bureau principal de Saint-Denis, chargé notamment du contrôle des
 sales, devenu Actionnaire de la Société le 30 novembre 1998, nommé
 istrateur de l'entreprise par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 Août 1999;

en foi de quoi, la collectivité des associés constate que, depuis cette date, M. Pierre-
 MAUREAU susnommé continue d'assurer les fonctions techniques, commerciales
 inistratives exercées antérieurement à sa nomination comme membre du Conseil
 inistration et atteste du caractère effectif de son emploi.

M. Vincent, Louis, Maurice VERGOZ, né à Saint-Denis de la Réunion le 29
 bre 1966, de nationalité française, embauché par la société le 14 décembre 1995,
 e employé au service "Tourisme", ayant occupé les fonctions d'agent principal de
 ursale de Saint-Pierre, de Juin 1998 à juin 2001, puis réintégré à l'agence de Saint-
 au service "Tourisme et Informatique", devenu Actionnaire de la Société le 13 mai
 nommé Administrateur de l'Entreprise par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31
 1999;

en foi de quoi, la collectivité des associés constate que, depuis cette date, M.
 nt VERGOZ susnommé continue d'exercer les fonctions techniques, commerciales
 ministratives exercées antérieurement à sa nomination comme Administrateur de
 eprise et atteste du caractère effectif de son emploi.

ARTICLE 27 - NOMINATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES LAIRE ET SUPPLÉANT

L'Assemblée des Associés nomme en qualité de Commissaire aux Comptes
 ire, pour six exercices de la Société sous sa forme anonyme :

La société anonyme « EXA ERNST & YOUNG » dont le siège est à SAINT-
 IS (Réunion) 4, rue Monseigneur de Beaumont, représenté par Monsieur Pierre Yves
 SIER.

Et en qualité de commissaire aux comptes suppléant Monsieur Pierre NATIVEL,
 urant à SAINT-DENIS (Réunion) avenue Monseigneur Mondon.

Il a été décidé que la durée des fonctions du COMMISSAIRE AUX COMPTES
 erait avec l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE appelée à statuer sur les
 tes du sixième exercice social à partir de la date de la transformation de l'entreprise
 ciété anonyme.

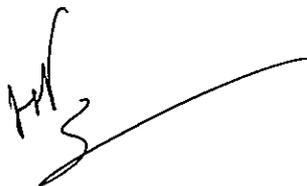
Les honoraires du commissaire aux comptes seront fixés en conformité avec la
 nentation en vigueur.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Serge VERGOZ à l'effet d'accomplir toutes
 malités de publicité requises par la loi en raison de cette transformation.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.



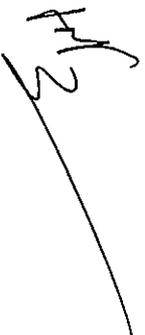
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par
TRANSCONTINENTS-REUNION, sus dénommée.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de
domicile au Siège Social de la Société.

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke extending to the right.